

Direction Départementale de l'Équipement

**ARRÊTÉ n° 99-2698
Portant classement à l'égard du bruit des
Infrastructures routières dans la commune de
Royan**

**LE PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que ceux d'habitation et de leurs équipements,
- Vu** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu** les avis reçus suite à la consultation des communes ...
- Vu** l'avis reçu suite à la consultation effectuée auprès de la commune de Royan le 28 septembre 1998,

Arrête :

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Royan dans le département de la Charente-Maritime aux abords du tracé des infrastructures routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		Arc tenant	Arc aboutissant			
Cours de L'Europe	Royan	Rond Point de la Poste	Place du Dr Gan tier	3	Ouvert	100 m
Avenue Maryse Bastier	Royan	Place du Dr Gan tier	Rue Robert d'Artagnan	3	Ouvert	100 m
Avenue de la Libération	Royan	Rue Robert d'Artagnan	Avenue Allé nor d'Aquitaine	3	Ouvert	100 m
Avenue de la Libération	Royan	Avenue Allé nor d'Aquitaine	Avenue du Val Joyeux	3	Ouvert	100 m
Avenue Louis Bouchet	Royan	Avenue du Val Joyeux	Rocade RD25	3	Ouvert	100 m
Avenue Allé nor d'Aquitaine	Royan	Avenue de la Libération	Limite communale	3	Ouvert	100 m
Boulevard Frédéric Garnier	Royan	Rond Point de la Poste	Limite communale	4	Ouvert	30 m
Front de mer	Royan	Rond Point de la Poste	Rampe Torchut	4	Ouvert	30 m
Rampe Torchut	Royan	Front de mer	Boulevard Tiers	4	Ouvert	30 m
Rue Gambetta	Royan	Rampe Torchut	Place des Douanes	4	Ouvert	30 m
Boulevard de la République	Royan	Place des Douanes	Rond Point de la Poste	4	Ouvert	30 m
Boulevard Tiers	Royan	Rampe Torchut	Façade de Foncillon	4	Ouvert	30 m
Façade de Foncillon	Royan	Boulevard Tiers	Rue Jean-Gouly	4	Ouvert	30 m
Avenue de Pontailiac	Royan	Rue Jean-Gouly	Boulevard du Colonel Baillet	4	Ouvert	30 m
Avenue de Pontailiac	Royan	Boulevard du Colonel Baillet	Limite communale	4	Ouvert	30 m
Boulevard du Colonel Baillet	Royan	Avenue de Pontailiac	Avenue Daniel Hedde	4	Ouvert	30 m
Avenue Daniel Hedde	Royan	Boulevard du Colonel Baillet	Rue du Vengeur	4	Ouvert	30 m
Avenue Charles Regazzoni	Royan	Boulevard du Colonel Baillet	Rue des Chevreuils	4	Ouvert	30 m
Avenue Daniel Hedde	Royan	Boulevard du Colonel Baillet	Rocade RD25	4	Ouvert	30 m
Bld Georges Clémenceau	Royan	Boulevard du Colonel Baillet	Place du Dr Gan tier	4	Ouvert	30 m
Bld de Laitre de Tassigny	Royan	Bld Georges Clémenceau	Boulevard Frank Lamy	4	Ouvert	30 m
Boulevard Frank Lamy	Royan	Bld de Laitre de Tassigny	Rue E. Gaboriau	4	Ouvert	30 m
Rue E. Gaboriau	Royan	Boulevard Frank Lamy	Rue du pasteur S. Besançon	4	Ouvert	30 m

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		Arc tenant	Arc aboutissant			
Rue André Marie Ampère	Royan	Rue du pasteur S. Besançon	Rue Edouard Branly	4	Ouvert	30 m
Rue Edouard Branly	Royan	Rue André Marie Ampère	RN150	4	Ouvert	30 m

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
RN 150	Royan	78+000	Limite communale entre Médis et Royan	79+500	Centre de l'échangeur entre la RN 150 et la rocade de Royan (milieu du pont)	Ouvert	250 m
RD 25	Royan	36+500	Limite communale entre Vaux-s/Mer et Royan	40+599	Centre de l'échangeur avec la RN 150	Ouvert	100 m
RD 733	Royan	39+834	Limite communale entre Saint-Sulpice de Royan et Royan	41+568	Centre du carrefour giratoire avec la rocade Nord de Royan (RD25)	Ouvert	30 m
Liaison RN 150 - RD 145 (rocade de Royan)	Royan	0+000	Centre de l'échangeur avec la RN 150	1+114	Limite communale entre Royan et Saint-Georges de Didonne	Ouvert	100 m

(*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

Article 4

La commune intéressée par le présent arrêté est la commune de Royan.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et d'un affichage, durant un mois, à la mairie de la commune de Royan.

Article 6

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Charente-Maritime, à la sous-préfecture de Rochefort, à la mairie de la commune de Royan, à la direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime (subdivision de l'Equipement de Rochefort).

Article 7

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans les journaux "Sud-Ouest" et "L'agriculteur charentais", et affichée à la mairie de la commune de Royan.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié :

- au sous-préfet de Rochefort,
- au maire de la commune de Royan,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera en outre adressée :

- au directeur régional de l'environnement Poitou-Charentes,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.


La Rochelle, le 17 septembre 1999
Le Préfet

Christian LEYRIT

Annexes :

- *Carte représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995*

pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau



Christian LEPINAY